SOMMAIRE ARRETES JUIN 2022

N°	DATE	TITRE	PAGE
33	02/06/2022	Attribution d'un numéro de voirie	2
34	09/06/2022	Réglementation du marché des producteurs et de l'artisanat du samedi	4
35	21/06/2022	Abrogation arrêté n°2020 x 69 du 15 octobre 2020 portant nomination d'un régisseur principal et de son suppléant pour la régie du foyer du 3ème âge de la ville de Saint-Lys	15

SOMMAIRE ARRETES JUILLET AOUT 2022

N°	DATE	TITRE	PAGE
36	04/08/2022	Attribution d'un numéro de voirie 1598 bis route de la Souliguières	17
37	10/08/2022	Attribution d'un numéro de voirie 1641 1643 route de Toulouse	19
38	31/08/2022	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public COSEC	21
39	25/08/2022	Attribution d'un numéro de voirie 5 bis rue des Vignes	23

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le 03/06/2022
ID : 031-213104995-20220602-2022X33-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2022X33

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 02 JUIN 2022

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149919U0057 M Christophe JEANJEAN accordé le 07/01/2020.

ARRÊTE

Article 1
A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3634 3635	Chemin de Mathieu au Prim	80

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le 03/06/2022
ID : 031-213104995-20220602-2022X33-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

Article 2
Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3
La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.
La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4
Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5
Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6
Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la sécurité incendie accessibilité

Mairie de SAINT-LYS 31470

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide
République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2022 X 34

Objet : Réglementation du marché des producteurs et de l'Artisanat du samedi
Lieu : L'esplanade d'Escalys
Date : Le 09 juin 2022

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Le Maire de la commune de Saint-Lys
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 relatif à la police Municipale et l'article L.2224-18 relatif aux halles et aux marchés des communes,
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes ;
Vu la Loi n° 88-1202 du 30 novembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;
Vu le décret du 30 novembre 1993 respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanats des professionnels avec ou sans domicile fixe ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal réprimant les contraventions à un arrêté de police ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'Arrêté du 20 janvier 2010,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu la délibération n°22x26 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2022 fixant les droits de place,
Vu l'avis favorable émis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires de la Haute Garonne, conformément à l'article L2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une règlementation pour le marché des producteurs et de l'Artisanat du samedi,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 : L'objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché des producteurs et de l'Artisanat organisé par la ville de Saint-Lys, sur son territoire.
Ce marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat dont les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Article 2 : Lieu - jour et horaires du marché

1. *Lieu de vente au public*

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions sur l'esplanade de l'Escalys sise 7 avenue François Mitterrand, aux emplacements qui leur seront affectés.
Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature

2. *Jours*

Le marché de producteurs sera ouvert le samedi matin.

3. *Horaires*

Le déchargement des marchandises aura lieu de 8h00 à 8h45
Les ventes seront autorisées de 8h45 à 12h45.
Le rechargement des marchandises s'effectuera de 12h45 à 14h00.
L'emplacement sera rendu en parfait état de propreté.

Article 3 : Conditions d'accès

Le marché des producteurs et de l'Artisanat est un marché de :
- produits agricoles : On nomme « production en vente directe », le produit issu directement de l'exploitation, qui a été récolté, transformé ou fabriqué par l'agriculteur
- produits artisanaux : produits élaborés par des méthodes traditionnelles, individuelles et non industrielles.

Ce marché est donc réservé aux producteurs agricoles en activité et aux retraités agricoles qui proposent des produits régionaux et de saisons et aux artisans qui fabriquent eux -même leurs marchandises, « du fait maison ».
Seuls les commerçants qui auront déposé un dossier complet et qui seront validés en commission, auront le droit de s'installer.
Les volants ne sont pas autorisés sur le marché.
Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur relatif à la production, la transformation et la commercialisation.

Article 4 : Modalités d'installation du Marché

1. L'organisation pour la création du marché est assurée, sous l'autorité de Monsieur le Maire, par une Commission Paritaire du Marché (représentants des organisations professionnelles). Elle sera consultée pour examiner toutes les questions relatives à la création du marché, à la sélection des commerçants qui se verront attribuer un emplacement, à leur positionnement en fonction de leur type d'activité et de leur besoin en raccordement électrique. La commission pourra se faire assister par le Syndicat des Marchés de France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse et la Chambre d'Agriculture.

2. La Ville se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés, de manifestations exceptionnelles et à toutes les modifications qui lui apparaîtront

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés à la date de la signature du présent arrêté et prévu à l'article 2. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Article 5 : Commission Paritaire du MARCHÉ

Objet :

La Commission Paritaire du marché des producteurs et de l'Artisanat, a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).
Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Elle est composée d'1 élu désigné au sein du conseil municipal, de 2 représentants du marché des producteurs et de l'Artisanat, élus par les commerçants eux-mêmes tous les 2 ans.
Les techniciens de la commune de Saint-Lys pourront participer à cette commission, ainsi qu'un représentant de syndicat des marchés de France.

Article 6 : La nature des activités pouvant être exercées sur le Marché

1. Le marché des producteurs et de l'Artisanat de la ville de Saint-Lys a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.
Les producteurs et artisans locaux sont autorisés après la validation en commission des marchés.
Les producteurs pourront revendre à hauteur de 30 pourcent maximum des marchandises d'un autre producteur.
Cependant, pour maintenir un dynamisme et de façon occasionnelle, 20% des exposants avec un minimum de deux commerçants, pourront être des commerçants non-producteurs, ou des artisans ne valorisant pas un savoir-faire local. Il reviendra à la commission du marché de décider des exposants acceptés.

2. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

3. Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Article 7 : La répartition des emplacements

Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

- Les commerçants abonnés
- Les commerçants saisonniers

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.

Article 8: Nature Juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. **Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.** L'attribution d'un

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public.
Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

Article 9 : Conditions d'attribution des emplacements

1. Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Saint-Lys. Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

2. Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés à l'article 29 du présent règlement.

3. Pour être validées, elles devront être renouvelées semestriellement, et au plus tard dans un délai de 15 jours après chaque année, et ce aussi longtemps que ces demandes n'auront pas été satisfaites. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.

4. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par producteur ou artisan.

5. Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 10: ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1. Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et durant l'inscription des demandes. Toutefois le Maire peut attribuer après consultation de la Commission Paritaire du marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

2. Le commerçant n'y expose que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

3. Toute place vacante pourra être attribuée en mutation après que cette vacance ait été portée à la connaissance des abonnés par courrier.

4. Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité, pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit auprès de Monsieur le Maire cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par le Maire après consultation de la commission paritaire du marché.

5. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulats. A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation après consultation de la commission du marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

6. Les producteurs et Artisans devront par tout moyen, justifier leur produit venant de leur exploitation ou de leur fabrication soit par une visite de leur établissement (exploitation ou fabrique) soit par une certification de leur production.

Article 11: EXPLOITATION

1. Le permissionnaire de la place devra :
- Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

- Se conformer strictement aux dispositions législatives et règlementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

2. L'exploitation devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

3. Les commerçants abonnées auront trois types d'autorisations :
- Autorisation de présence chaque samedi.
- Autorisation de présence tous les 15 jours (un samedi sur deux)
- Autorisation de présence une fois par mois (le premier samedi de chaque mois)

Article 12: Renonciation d'autorisation

Renonciation par le permissionnaire:
- A tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1er du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.

Résiliation par la ville :
- Après consultation de la commission paritaire des marchés, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.
- Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.
- Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

III. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE.

Article 13 : Droit de Place

1. Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et dûment constituées.
Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation de la Commission Paritaire du marché

2. Le paiement

Il s'effectuera à la fin de chaque trimestre par chèque ou par prélèvement après l'envoi d'une facture.
La somme dûe sera de plein droit en cas d'absence non justifié.
Le refus, ou le retard de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.
Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

3. La taxe de droit de place

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale. **Toute**

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.
En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme dans une même commune**. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :
- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

Article 14 : Abonnements
Sur demande écrite à Monsieur le Maire, les commerçants, après une période probatoire de 3 mois de présence sur le marché, pourront solliciter des abonnements.
Le non-paiement dans les délais prévus entraînera l'exclusion du débiteur de la place qu'il occupe.

IV. L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE.

Article 15 : Affichage de la Qualité et des Prix
La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence. Les prix doivent être affichés au kg, au mètre, à l'unité.

Article 16 : Mise en vente des produits exposés
1. Pour les personnes vendant uniquement les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.
2. Pour les personnes revendant des produits d'un autre producteur en plus de leur production, devront mentionner la provenance sur une pancarte en gros caractère et de façon apparente.
3. Pour les Artisans, ils devront indiquer sur une pancarte la matière première utilisée et sa provenance ainsi que la mention « FABRICATION MAISON ».

Article 17: Poids et Mesures
Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 18 : Vente d'Animaux vivants
Sont autorisés à la vente :
1. Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la règlementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
2. Les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 19 : Libération du Marché et Etat des lieux
A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :
1. Déposer les sacs poubelles dans les bennes ou containers mis à leur disposition.
2. Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

3. Nettoyer très proprement son emplacement.
4. Quitter le marché à l'heure fixée (à partir de 13h) par le présent règlement.

V. LES MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE.

Article 20 : Hygiène du Marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou règlementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 21 : Propreté des emplacements

1. Pendant la vente :

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté.
Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

2. Libération des emplacements :

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

Article 22: Protection des denrées alimentaires :

GENERALITES :

1. Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étalages.
2. Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
3. Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenus en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
4. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
5. Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
6. Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
7. A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré- emballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la règlementation en vigueur.

Article 23: Dispositions Particulières

1. Vente de champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

2. Salade sauvage

La vente en est strictement interdite.

3. Camions « magasins » et transport

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des règlementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 24: Introduction d'Animaux domestiques

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections. Les animaux (chiens) devront être tenus en laisse.

Article 25: Application des dispositions législatives ou réglementaires

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou règlementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

VI. POLICE GENERALE DU MARCHE.

Article 26: Rassemblements- distribution de Tracts – Troubles de l'Ordre Public

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- La mendicité.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

Article 27: Allées de Circulation – Accès – Stationnement des véhicules

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des piétons seront laissées libres en permanence aux heures d'ouverture du marché.

Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite.

Le stationnement sur les lieux de vente est « toléré ». Le marchand peut conserver sa voiture et sa remorque auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

Article 28: Objets Trouvés

Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police Municipale dès le lundi ou déposés à la boîte aux lettres de la Mairie.

Article 29: Présentations des documents nécessaires pour exercer.

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.
Les documents à présenter sont :

1) **Cas de l'artisan domicilié**
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement,** le certificat provisoire valable 1 mois.

2) **Cas des artisans, non domiciliés**
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

3) **Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d 'entreprise**
- Attestation des services fiscaux ;
- Relevé parcellaire des terres.

4) **Cas des marins pêcheurs professionnels**
- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 30: Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

1. de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.

2. de placer les étalages en saillie sur les passages.

3. de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.

4. de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.

5. d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.

6. de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.

7. de commercer à l'extérieur de son étal.

8. de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.

9. d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.

10. de consommer des boissons alcoolisées.

11. de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

VIII. RESPONSABILITE ET SANCTIONS.

Article 31: Responsabilité

1. La ville de Saint-Lys dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.
A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

3. En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 32: Exposition – Vente de marchandises

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 33: Tromperies ou Tentative de tromperies

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 34: Pénalités

1. Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, pour un temps déterminé, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.

2. La Commission Paritaire du marché de plein vent réuni en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :

a. Un avertissement à la première infraction enregistrée dans le registre tenu à cet effet.
b. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 1 samedi de marché au second avertissement.
c. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 samedis consécutifs de marché au troisième avertissement.
d. Un retrait définitif du droit de place si la faute est jugée d'une gravité intense ou au-delà du troisième avertissement.

3. La sanction sera applicable dès le 1er samedi de marché suivant sa notification par lettre recommandée au permissionnaire.

4. Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

5. Chaque retrait déterminé fera l'objet d'un arrêté municipal.

6. Les sanctions ne peuvent intervenir qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

IX. DISPOSITIONS FINALES.

Article 35: Déplacement du Marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (*Art L 2224-18 du CGCT*).

Article 36: Les installations des commerçants devront respecter les alignements autorisés.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le 17/06/2022
ID : 031-213104995-20220609-2022X34-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

Article 37: Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

Article 38: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 39: Le Maire, le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale et les agents des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ.

Mairie de SAINT-LYS (Haute-Garonne)

Par empêchement
1er adjoint

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 031-213104995-20220621-2022X35-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté municipal n° 2022-35

Abroge l'arrêté n°2020-69

Portant abrogation de l'arrêté n° 2020-69 du 15 octobre 2020, portant nomination d'un régisseur principal et de son suppléant pour la régie du foyer du 3ème âge de la ville de Saint Lys.

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision du maire n° AFF/2020/14 du 15 octobre 2020 actant la constitution d'une régie de recette pour la vente de tickets de cantine pour le restaurant communal ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industries) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire daté du 13 octobre 2020 ;

Vu la nécessité d'abroger l'arrêté n°2020-69 portant nomination d'un régisseur principal et de son suppléant pour la régie du foyer du 3ème âge de la ville de Saint Lys.

Considérant que suite au départ de M. MOLAS Philippe, mandataire suppléant, il est nécessaire d'abroger l'arrêté n°2020-69 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant.

Considérant que pour la continuité du service public et la bonne administration de la régie du restaurant municipal, il est nécessaire d'exécuter par décision de l'ordonnateur de la collectivité la nomination du régisseur titulaire.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 031-213104995-20220621-2022X35-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2020-69 du 15 octobre 2020 portant nomination d'un régisseur principal et de son suppléant pour la régie du foyer du 3ème âge de la ville de Saint Lys est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Saint-Lys, le 21 juin 2022

Le Maire,

Serge DEUILHE

Mairie de SAINT-LYS
31470

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr
www.saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 11/08/2022
Reçu en préfecture le 11/08/2022
Affiché le 11/08/2022
ID : 031-213104995-20220804-2022X36-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2022X36

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 04 Aout 2022

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149921U0100 M RODRIGUES Patrick accordé le 21/01/2021.

ARRÊTE

Article 1
A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	516	Route de la Souliguières	1598 bis

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 11/08/2022
Reçu en préfecture le 11/08/2022
Affiché le 11/08/2022
ID : 031-213104995-20220804-2022X36-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

Article 2
Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3
La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.
La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4
Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5
Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6
Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la sécurité incendie accessibilité

Mairie de SAINT-LYS 31470

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/08/2022
Reçu en préfecture le 22/08/2022
Affiché le 22/08/2022
ID : 031-213104995-20220810-2022X37-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2022X37

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Mercredi 10 Aout 2022

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149919U0062 SARL ESPIC ALOSA PERES Thierry accordé le 18/02/2020.

ARRÊTE

Article 1
A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
A	1652	Route de Toulouse	1641
A	1652	Route de Toulouse	1643

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 22/08/2022
Reçu en préfecture le 22/08/2022
Affiché le 22/08/2022
ID : 031-213104995-20220810-2022X37-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

Article 2
Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3
La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.
La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4
Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5
Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6
Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire empêché,

Fabrice PLANCHON, 1er Adjoint

Mairie de SAINT-LYS 31470

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le 02/09/2022
ID : 031-213104995-20220831-2022X38-AR

Saint-Lys
cœur de bastide
République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2022 X 38

Objet : Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Date : 31 août 2022

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié et le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté municipal N°URB – 2019 X 05 du 17 septembre 2019 autorisant les travaux de rénovation et d'extension du COSEC situé 11 Chemin Pillore à Saint-Lys,

Vu l'arrêté municipal N°URB – 2021 X 15 du 23 juin 2021 autorisant les travaux de modification du projet de rénovation du COSEC,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 30 août 2019.

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité compétente en date du 30 août 2022 faisant suite à la visite de réception.

ARRÊTE

Article 1er
L'établissement COSEC de type X et de catégorie 2, situé 11 Chemin Pillore, est autorisé à être ouvert au public.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le 02/09/2022
ID : 031-213104995-20220831-2022X38-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

Article 2
L'ensemble des prescriptions émises par les commissions dans leurs avis respectifs ci-dessus visés devront être respectées.

Article 3
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et transmis à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

31470

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le 02/09/2022
ID : 031-213104995-20220825-2022X39-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2022X39

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 25 Aout 2022

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149919U0018 M Joffrey ADELIN accordé le 12/07/2019.

ARRÊTE

Article 1
A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3662	Rue des Vignes	5 bis

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le 02/09/2022
ID : 031-213104995-20220825-2022X39-AR

Saint-Lys
cœur de bastide

Article 2
Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3
La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.
La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4
Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5
Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6
Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la sécurité incendie accessibilité

Mairie de SAINT-LYS 31470

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr